

Liste visée à l'article 24 de l'acte d'adhésion: Chypre

1. LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

32001 L 0083: Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO L 311 du 28.11.2001, p. 67).

Par dérogation aux exigences de qualité, de sécurité et d'efficacité prévues par la directive 2001/83/CE, les autorisations de mise sur le marché pour les produits pharmaceutiques figurant sur la liste reprise à l'appendice à la présente annexe telle que fournie par Chypre dans une langue) et délivrées en vertu de la législation chypriote avant la date de l'adhésion restent valables jusqu'à ce qu'elles soient renouvelées conformément à l'acquis et au calendrier fixé dans la liste susmentionnée, ou jusqu'au 31 décembre 2005, si cette dernière échéance est la plus proche. Nonobstant les dispositions du titre III, chapitre 4, de la directive, les autorisations de mise sur le marché qui font l'objet de la présente dérogation ne bénéficient pas de la reconnaissance mutuelle dans les États membres.

2. LIBRE PRESTATION DES SERVICES

32000 L 0012: Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 126 du 26.5.2000, p. 1), modifiée par:

- 32000 L 0028: Directive 2000/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 18.9.2000 (JO L 275 du 27.10.2000, p. 37).

À Chypre, la directive 2000/12/CE ne s'applique pas aux sociétés coopératives de crédit et d'épargne, dans la mesure où celles-ci ne sont pas conformes aux dispositions de cette directive, et ce jusqu'au 31 décembre 2007.

À compter de la date d'adhésion et jusqu'à la fin de la période susvisée, les autorités chypriotes indiqueront tous les ans à la Commission, en début d'année, combien de sociétés coopératives de crédit et d'épargne non conformes restent exclues et quelle est leur part du marché.

3. LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX

Traité sur l'Union européenne;

Traité instituant la Communauté européenne.

Nonobstant les obligations prévues par les traités sur lesquels l'Union européenne est fondée, Chypre peut continuer d'appliquer pendant une période de cinq ans à partir de la date d'adhésion sa législation en vigueur au 31 décembre 2000 concernant l'acquisition de résidences secondaires (loi sur l'acquisition des biens immobiliers (étrangers) (CAP. 109 et lois 52/1969, 55/1972 et 50/1990), décision 50.228 du Conseil des ministres datée du 25 août 1999 et circulaire du ministère de l'intérieur adressée aux directeurs régionaux en date du 30 septembre 1999).

4. POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

Traité instituant la Communauté européenne: Titre VI, chapitre 1 Les règles de concurrence.

Par dérogation aux dispositions des articles 87 et 88 du traité CE, les entreprises qui bénéficiaient, au 31 décembre 2001, de la section 28A de la loi chypriote relative à l'impôt sur le revenu sont autorisées à conserver le bénéfice de ce régime jusqu'au 31 décembre 2005.

5. AGRICULTURE

A. LÉGISLATION AGRICOLE

1. Traité instituant la Communauté européenne, titre VI, chapitre 1: Les règles de concurrence.

Par dérogation aux articles 87 et 88 du traité CE, Chypre peut octroyer des aides d'État durant une période de 5 ans à compter de la date d'adhésion afin de garantir que le revenu familial moyen dans certaines régions défavorisées ne soit pas inférieur à 80 % du revenu familial moyen national. Cette aide est uniquement octroyée aux agriculteurs qui participent à un régime de développement rural autre que ceux qui ont trait aux articles 4, 5, 6, 7, 25, 26, 27 et 28 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ¹.

Chypre présente chaque année à la Commission un rapport sur la mise en œuvre des aides d'État indiquant la forme de l'aide et les montants versés.

¹ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

2. 31996 R 2200: Règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 297 du 21.11.1996, p. 1), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 1881: Règlement(CE) n° 1881/2002 du Conseil du 14.10.2002 (JO L 285 du 23.10.2002, p. 13).

Par dérogation à l'article 23, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les limites des indemnités de retrait fixées à l'article 23, paragraphe 3, s'appliquent à Chypre pendant cinq ans après la date d'adhésion. Pour les campagnes de commercialisation 2004/2005 à 2008/2009, les limites sont de 20 % de la quantité commercialisée de pommes, de poires, de pêches et de raisin de table, et de 10 % de la quantité commercialisée d'agrumes.

3. 31997 R 2597: Règlement (CE) n° 2597/97 du Conseil du 18 décembre 1997 établissant les règles complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne le lait de consommation (JO L 351 du 23.12.1997, p. 13), modifié en dernier lieu par:

- 31999 R 1602: Règlement (CE) n° 1602/1999 du Conseil du 19.7.1999 (JO L 189 du 22.7.1999, p. 43).

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 2597/97, les exigences relatives à la teneur minimale en matière grasse du lait entier ne s'appliquent pas au lait de consommation produit à Chypre pendant une période de cinq ans à compter de la date d'adhésion. Le lait de consommation qui n'est pas conforme aux exigences relatives à la teneur en matière grasse peut uniquement être commercialisé à Chypre ou exporté vers un pays tiers.

4. 31999 R 1254: Règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21), modifié en dernier lieu par:

- 32001 R 2345: Règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission du 30.11.2001 (JO L 315 du 1.12.2001, p. 29).

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1254/1999, l'application à Chypre du facteur de densité est introduite progressivement de façon linéaire de manière à passer de 4,5 UGB par hectare la première année suivant l'adhésion à 1,8 UGB par hectare la cinquième année suivant l'adhésion.

B. LÉGISLATION VÉTÉRINAIRE ET PHYTOSANITAIRE

1. 31966 L 0402: Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales (JO P 125 du 11.7.1966, p. 2309), modifiée en dernier lieu par:

– 32001 L 0064: Directive 2001/64/CE du Conseil du 31.8.2001 (JO L 234 du 1.9.2001, p. 60).

Les conditions relatives à la pureté spécifique prévues à l'annexe II de la directive 66/402/CEE pour les semences de *Hordeum vulgare* L. (orge) ne s'appliquent pas à Chypre pendant une période de cinq ans à compter de la date d'adhésion pour ce qui est de la commercialisation de ces semences produites à Chypre. Pendant cette période, ces semences ne sont pas commercialisées sur le territoire des autres États membres.

2. 32002 L 0053: Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1);

32002 L 0055: Directive 2002/55/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de légumes (JO L 193 du 20.7.2002, p. 33).

Chypre peut reporter, pour une période de cinq ans à compter de la date d'adhésion, l'application des directives 2002/53/CE et 2002/55/CE en ce qui concerne la commercialisation sur son territoire des semences des variétés figurant dans ses catalogues nationaux respectifs des variétés des espèces de plantes agricoles et des variétés des espèces de plantes de légumes qui n'ont pas été acceptées officiellement conformément aux dispositions desdites directives. Pendant cette période, ces semences ne sont pas commercialisées sur le territoire des autres États membres.

6. POLITIQUE DES TRANSPORTS

31985 R 3821: Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (JO L 370 du 31.12.1985, p. 8), modifié en dernier lieu par:

- 32002 R 1360: Règlement (CE) n° 1360/2002 de la Commission du 13.6.2002 (JO L 207 du 5.8.2002, p. 1).

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3821/85, l'exigence relative à l'installation et l'utilisation d'appareils enregistreurs pour les véhicules immatriculés affectés au transport de passagers ou de marchandises par route ne s'appliquera pas, à Chypre, avant le 31 décembre 2005 pour les véhicules immatriculés avant le 1^{er} janvier 2002 et affectés exclusivement au transport à l'intérieur du pays. Les conducteurs de ces véhicules devront inscrire leurs temps de conduite et de repos dans un journal de bord personnel.

7. FISCALITÉ

1. 31977 L 0388: Sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145 du 13.6.1977, p. 1), modifiée en dernier lieu par:

– 32002 L 0038: Directive 2002/38/CE du Conseil du 7.5.2002 (JO L 128 du 15.5.2002, p. 41).

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, point a), de la directive 77/388/CEE, Chypre peut continuer d'appliquer une exonération avec remboursement de la taxe payée au stade antérieur à la fourniture de produits pharmaceutiques et de produits alimentaires destinés à la consommation humaine, à l'exception de la crème glacée, des sucettes de glace, des yaourts glacés, des sorbets et autres produits similaires ainsi que des produits alimentaires salés (chips ou bâtonnets de pommes de terre, feuilletés ou produits similaires conditionnés en vue de la consommation humaine sans autre préparation), jusqu'au 31 décembre 2007.

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, point a), de la directive 77/388/CEE, Chypre peut maintenir un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée d'au moins 5 % à la prestation de services de restauration, jusqu'au 31 décembre 2007 ou jusqu'à la fin de la période transitoire visée à l'article 28 terdecies de la directive, la date retenue étant la plus proche.

Sans préjudice de la procédure définie à l'article 27 de la directive 77/388/CEE, Chypre peut continuer d'appliquer des mesures destinées à simplifier la perception de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le système de comptabilité de caisse et la valeur des livraisons entre personnes liée pendant une durée maximale d'un an à compter de la date d'adhésion.

Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 3, point b), de la directive 77/388/CEE, Chypre peut exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée la livraison de terrains à bâtir, visée au point 16 de l'annexe F de la directive, jusqu'au 31 décembre 2007.

Cette exonération n'a aucun effet sur les ressources propres dont l'assiette sera recalculée, conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée ¹.

Aux fins de l'application de l'article 28, paragraphe 3, point b), de la directive 77/388/CEE, Chypre peut continuer à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les transports internationaux de personnes visés au point 17 de l'annexe F de la directive, jusqu'à ce que la condition prévue à l'article 28, paragraphe 4, de la directive soit remplie ou tant que la même exonération est appliquée par l'un des États membres actuels, la date retenue étant la plus proche.

¹ JO L 155 du 7.6.1989, p. 9. Règlement modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1026/1999 du Conseil (JO L 126 du 20.5.1999, p. 1).

2. 31992 L 0081: Directive 92/81/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales (JO L 316 du 31.10.1992, p. 12), modifiée en dernier lieu par:

– 31994 L 0074: Directive 94/74/CE du Conseil du 22.12.1994 (JO L 365 du 31.12.1994, p. 46).

Sans préjudice d'une décision formelle qui serait prise conformément à la procédure définie à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE, Chypre peut appliquer une exonération aux droits d'accise perçus sur les huiles minérales utilisées dans la production de ciment, pour une durée maximale d'un an à compter de la date d'adhésion.

Sans préjudice d'une décision formelle qui serait prise conformément à la procédure définie à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 92/81/CEE, Chypre peut également appliquer une exonération aux droits d'accise additionnels perçus sur tous les types de carburant utilisés pour le transport local de passagers, pour une durée maximale d'un an à compter de la date d'adhésion.

8. ÉNERGIE

31968 L 0414: Directive 68/414/CEE du Conseil du 20 décembre 1968 faisant obligation aux États membres de la CEE de maintenir un niveau minimum de stocks de pétrole brut et/ou de produits pétroliers (JO L 308 du 23.12.1968, p. 14), modifiée en dernier lieu par:

- 31998 L 0093: Directive 98/93/CE du Conseil du 14.12.1998 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 100).

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 68/414/CEE, le niveau minimum de stocks de produits pétroliers ne s'appliquera pas à Chypre avant le 31 décembre 2007. Chypre doit veiller à ce que son niveau minimum de stocks de produits pétroliers corresponde, pour chacune des catégories de produits pétroliers visées à l'article 2, au moins au nombre de jours de consommation intérieure journalière moyenne ci-après, tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1:

- 60 jours d'ici à la date d'adhésion;
- 90 jours d'ici au 31 décembre 2007.

9. ENVIRONNEMENT

A. QUALITÉ DE L'AIR

31999 L 0032: Directive 1999/32/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE (JO L 121 du 11.5.1999, p. 13).

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 1999/32/CE, les prescriptions fixées pour l'essence et le carburant diesel ne sont pas applicables à Chypre pendant une durée d'un an à partir de la date d'adhésion. Au cours de cette période, Chypre peut demander une dérogation au titre de l'article 3, paragraphes 2 et 5, et de l'article 4, paragraphes 3 et 4, de la directive.

B. GESTION DES DÉCHETS

31994 L 0062: Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages (JO L 365 du 31.12.1994, p. 10).

Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 94/62/CE, Chypre atteint les objectifs de revalorisation et de recyclage pour les matériaux d'emballage ci-après au 31 décembre 2005, conformément aux objectifs intermédiaires suivants:

- recyclage des plastiques: 10 % en poids à la date d'adhésion et un minimum de 15 % pour 2004;
- recyclage du papier/carton: 11 % en poids à la date d'adhésion et 14 % pour 2004;
- taux global de recyclage: 12 % en poids à la date d'adhésion et un minimum de 15 % pour 2004;
- taux global de valorisation: 35 % en poids à la date d'adhésion et 41 % pour 2004.

C. QUALITÉ DE L'EAU

31991 L 0271: Directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135 du 30.5.1991, p. 40), modifiée par:

- 31998 L 0015: Directive 98/15/CE de la Commission du 27.2.1998 (JO L 67 du 7.3.1998, p. 29).

Par dérogation aux articles 3 et 4 et, si des zones sensibles doivent être identifiées, à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 91/271/CEE, les prescriptions fixées pour les systèmes de collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires ne sont pas applicables à Chypre jusqu'au 31 décembre 2012, étant entendu que les objectifs intermédiaires suivants sont atteints:

- au 31 décembre 2008, la mise en conformité avec la directive est achevée pour deux agglomérations (Limassol et Paralimni) ayant un équivalent habitant de plus de 15 000;
- au 31 décembre 2009, la mise en conformité avec la directive est achevée pour une autre agglomération (Nicosie) ayant un équivalent habitant de plus de 15 000;
- au 31 décembre 2011, la mise en conformité avec la directive est achevée pour une autre agglomération (Paphos) ayant un équivalent habitant de plus de 15 000.

D. RÉDUCTION DE LA POLLUTION INDUSTRIELLE ET GESTION DES RISQUES

32001 L 0080: Directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (JO L 309 du 27.11.2001, p. 1).

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, et à l'annexe IV, partie A, de la directive 2001/80/CE, les valeurs limites d'émission de 1 700 mg/Nm³ s'appliquent aux brûleurs qui sont en fonctionnement en septembre 2002 dans les installations de combustion de Dhekelia et de Vasilikos jusqu'à ce que l'une des conditions ci-après soit remplie:

- ces brûleurs font l'objet d'une modernisation ou d'une modification notable;
- le gaz naturel est disponible sur l'île;
- Chypre devient exportateur d'électricité;
- les brûleurs actuellement en fonctionnement sont fermés.

Pendant la durée d'application des valeurs limites d'émission de 1 700 mg/Nm³, Chypre fait rapport à la Commission, pour le 31 mars de chaque année au plus tard après l'adhésion, sur la qualité du combustible utilisé, les émissions totales annuelles de dioxyde de soufre et la contribution estimée de ces émissions de soufre aux émissions dans les pays voisins.